

DECRET N° 2001-216 du 30 Avril 2001

portant inscription au Tableau d'Avancement
des officiers des Forces Armées Congolaises
et de la Gendarmerie Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

- VISAS; Vu l'Acte Fondamental;
Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;
- DCF/
DGAF
Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;
Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;
Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;
Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;
Vu le Décret n°70/357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée;
- DBF/
DGAF
Vu le Décret n°74/355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense;
Vu le Décret n°84/936 du 25 octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense Nationale;
Vu le Décret n°84/938 du 25 octobre 1984, portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale;
Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;
Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement;
- DGAF/
MDN
Vu l'Instruction Ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'Instruction Ministérielle n°00048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993, sur l'avancement à titre Ecole.

.../....

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE:

DECRETE:

Article Premier: Sont inscrits au Tableau d'Avancement des officiers des Forces Armées Congolaises et de la Gendarmerie Nationale au titre de l'année 1999.

POUR LE GRADE SOUS-LIEUTENANT:

AVANCEMENT ECOLE:

GENDARMERIE:

Aspirant SIBALI-GANTSIBI (Lin) G.N.

SCIENCES ECONOMIQUES:

Aspirant MACKOSSO-MATONDO (Esaïe Dieudonné) C.S.

Article 2: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 Avril 2001

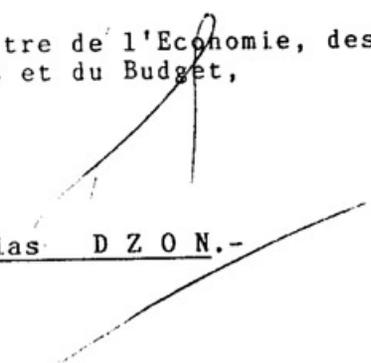
Par le Président de la République,


Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,


LEKOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.-


Mathias D Z O N.-